



T I T R E I.

Quels Biens sont Meubles, et quels Immeubles.

NOS usages distinguent deux sortes de biens, les uns Meubles, les autres Immeubles; ce qui est très-important à connoître, à cause des différences considérables et différents effets qu'ils produisent, soit dans les successions, soit dans la communauté entre mari et femme, soit dans les actions et les contrats.

A R T I C L E I.

Il y a de deux sortes et espèces de Biens seulement, à sçavoir, Meubles et Immeubles.

Distinction des biens en meubles et immeubles.

Les Meubles sont tout ce qui se peut facilement transporter dans un autre lieu: les Immeubles, au contraire, comme les maisons et héritages. Mais à quel espèce de biens rapporter les choses incorporelles, comme les actions? — On distingue. *Les actions pour le recouvrement d'un meuble, comme pour une somme de deniers, sont réputées Meubles; mais celles, par lesquelles on poursuit un immeuble, sont estimées Immeubles.*

Choses incorporelles.

Il y a des cas, auxquels les meubles prennent la nature d'immeubles, comme il sera dit sur l'Article V.

Au contraire, il y a un cas auquel un immeuble est réputé meuble, sçavoir, Lorsqu'une fille n'ayant aucuns meubles ou sommes de deniers pour mettre dans la communauté, convient par contrat de mariage, ou ses parens pour elle, qu'un héritage, ou partie d'icelui, qu'elle apporte en mariage, sera ameubli pour être mis dans la communauté, pour par le mari en disposer comme d'un bien dont il est maître, sans le consentement de sa femme, ainsi qu'il auroit pu faire, si au lieu de cet héritage, sa femme avoit apporté une somme de deniers, ou autres choses mobilières.

Cas auquel un bien immeuble est réputé meuble.

Cet ameublissement ne donne à l'héritage la qualité de meuble qu'à l'égard du mari, mais non pas pour le regard des successions: car en cas que l'ameublissement n'ait pas été effectué, la femme décédant sans enfans, le père ne succède pas à cet héritage comme héritier mobilier de sa fille; mais les héritiers collatéraux de la mère y succèdent, si l'héritage étoit venu à la fille du côté maternel: ainsi jugé par arrêts.

Pareillement la femme ne peut pas disposer par dernière volonté de l'héritage ameubli, s'il lui est propre, que selon la restriction portée par l'Article III. du Titre XIV. cy-après, c'est-à-dire, de la cinquième partie seulement.